

ARRETE DU PRÉSIDENT
N°16-25

PORTANT mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole

NOUS, Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.424-1 (3°), R.151-18, R.151-52 (13°) et R.424-24,

VU le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 11 mars 2021,

VU le PLUi, modifié par délibérations du Conseil Communautaire en date des 23 juin 2022, 27 juin 2023 et 11 juin 2025, et mis en compatibilité suite à des déclarations de projet en date des 15 avril 2024 et 11 juin 2025,

VU la révision allégée du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juin 2025,

VU la mise à jour n°1 du PLUi par arrêté du Président en date du 6 mai 2024,

VU la délibération du Bureau Communautaire en date du 28 juin 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a pris en considération le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques Les Dix Muids à Marly et défini son périmètre géographique ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de prise en considération constitue une annexe du Plan local d'urbanisme intercommunal en application de l'article R.151-52 (13°) du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les annexes du PLUi en annexant ce périmètre au dossier du PLUi et d'en assurer la mise à disposition du public ;

DÉCIDONS

ARTICLE 1 :

Le périmètre de prise en considération du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques Les Dix Muids à Marly, tel que défini par la délibération du Bureau Communautaire en date du 28 juin 2021, est annexé au Plan Local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, conformément à l'article R.151-52 (13°) du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Les pièces suivantes, annexées à l'arrêté, sont intégrées au dossier « 6.4 Annexes informatives » du dossier du PLUi :

- Copie de la délibération du Bureau Communautaire en date du 28 juin 2021 ;
- Plan de délimitation du périmètre de prise en considération ;
- Inventaire des parcelles concernées ;
- Description du projet d'aménagement du secteur 1 ;
- Description du projet d'aménagement du secteur 2.

ARTICLE 3 :

La présente mise à jour prendra effet à compter de la date du premier jour de la dernière formalité assurant l'opposabilité de cette procédure (transmission en préfecture, affichage en mairie de Marly et au siège de la communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et téléversement sur le Géoportail de l'Urbanisme).

ARTICLE 4 :

Le dossier de PLUi est mis à jour en conséquence et consultable :

- Sur support papier, au siège de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, situé Place de l'Hôpital Général – 59300 Valenciennes, Direction de l'Urbanisme, Aile A/rez-de-chaussée, aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- En version dématérialisée sur le site internet de Valenciennes Métropole : <https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet du Nord,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. le Maire de Marly.

ARTICLE 6 :

La présente décision s'exercera sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole. Au terme du délai de deux mois dudit recours gracieux, le silence de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, à compter de ladite décision implicite de rejet, le tribunal administratif peut être saisi, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet et la décision de préemption.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Valenciennes, le

23 JUL. 2025

Le Président,



Laurent DEGALLAIX